Nations Unies HRI/CORE/CYP/2013

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais

Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties

Chypre*

[2 août 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-48428 (F) 051213 271213
1348428

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	1–25	3
	A. Géographie	1–3	3
	B. Histoire	4–11	3
	C. Caractéristiques démographiques et nationales	12–14	5
	D Économie	15–25	6
II.	Cadre constitutionnel, politique et juridique	26–72	10
	A. Évolution politique de 1960 à ce jour	26–40	10
	B. Constitution	41–72	13
III.	Droits de l'homme	73–109	20
	A. Ratification des traités relatifs aux droits de l'homme	73–76	20
	B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	77–92	20
	C. Processus d'établissement des documents nationaux destinés au Comité des droits des personnes handicapées	93–100	24
	D. Informations additionnelles sur l'égalité des droits de l'homme	101–109	26

Annexes**

A. Indicative list of international human rights institutions to which the Republic of Cyprus is a State party

B. Indicative list of involved parties in the preparation of the initial report and the core document

C. Indicative actions for learning and awareness on human rights

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

I. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

A. Géographie[1]

1. S'étendant sur 9 254 km^2, Chypre est par sa superficie la troisième île de la Méditerranée et se situe à 33° de longitude est et 35° de latitude nord. Elle se trouve au nord-est de la Méditerranée, à environ 360 km à l'est de la Grèce, 300 km au nord de l'Égypte, 105 km à l'ouest de la Syrie et 75 km au sud de la Turquie.

2. Du point de vue de la topographie, Chypre se divise en quatre régions:

a) Le massif du Troodos, qui est situé au centre-ouest de l'île et culmine à 1 951 m d'altitude;

b) Le massif du Pentadaktylos, relativement étroit, qui est situé au nord de l'île et dont certains sommets atteignent 1 000 m d'altitude;

c) La plaine de la Mésorée, qui est située entre les deux massifs susmentionnés à une altitude généralement basse qui ne dépasse pas 180 m dans la région de Nicosie;

d) Les autres plaines côtières.

3. Chypre jouit d'un climat tempéré (méditerranéen), caractérisé par un été chaud et sec, un hiver pluvieux mais doux, l'automne et le printemps faisant transition entre l'un et l'autre. Durant l'hiver, de décembre à février, les précipitations représentent environ 60 % du total annuel. Elles sont très faibles en été et ne dépassent pas en moyenne 5 % du total annuel. En juillet et en août, les températures quotidiennes moyennes vont de 29º C dans la plaine centrale à 22 °C sur les sommets du Troodos, et les températures maximum moyennes vont de 36 °C à 27 °C, respectivement. En janvier, la température quotidienne moyenne est de 10 °C dans la plaine centrale et de 3 °C sur les sommets du Troodos, avec des températures minimum moyennes de 5 et 0 °C, respectivement. Le pays souffre de temps à autre de la sécheresse.

B. Histoire[2]

4. L'histoire de Chypre s'étend sur neuf millénaires. Au second millénaire avant J.-C., les Achéens créèrent sur l'île des cités-royaumes sur le modèle mycénien, apportant la langue et la culture grecques, qui ont été préservées jusqu'à aujourd'hui en dépit des vicissitudes de l'histoire. Chypre était connue dans l'antiquité pour ses mines de cuivre et ses forêts. En outre, elle occupe une importante position stratégique à la croisée de trois continents. Cette position stratégique et sa richesse expliquent que les conquérants s'y soient succédé, notamment les Assyriens (673-669 av. J.-C.), les Égyptiens (560-545 av. J.-C.) et les Perses (545-332 av. J.-C.).

5. À la faveur du démantèlement de l'empire d'Alexandre le Grand, Chypre fut intégrée dans l'empire des Ptolémées d'Égypte; la période hellénistique prit fin en 58 avant J.-C. avec l'arrivée des Romains. En l'an 45, Chypre fut christianisée par les apôtres Paul et Barnabé, et en 330, elle devint une composante de l'Empire romain d'Orient puis, en 395, de l'Empire byzantin, auquel elle resta jusqu'au XII^e siècle.

[1] Ministère de l'agriculture, Service météorologique de Chypre: http://www.moa.gov.cy/moa/ms/ms.nsf/DMLcyclimate_gr/DMLcyclimate_gr?opendocument.

[2] Ministère de l'intérieur, Bureau de la presse et de l'information: http://www.moi.gov.cy/moi/pio/pio.nsf/about_us_gr/about_us_gr?OpenDocument.

6. Durant les croisades, l'île fut conquise par Richard Cœur de Lion d'Angleterre (1191), qui la vendit peu après aux Templiers. Entre 1192 et 1489, les seigneurs de Lusignan y établirent un royaume franc, sur le modèle féodal occidental. Chypre fut ensuite gouvernée par la République de Venise, jusqu'en 1571, année où elle fut conquise par les Ottomans.

7. L'île resta sous l'autorité de l'Empire ottoman jusqu'en 1878, année où elle fut cédée à la Grande-Bretagne, à charge pour celle-ci, en échange, de protéger l'Empire ottoman, vacillant et qui craignait une attaque russe. En 1923, par le Traité de Lausanne, la Turquie renonça à tout droit sur Chypre, qui devint une colonie de la Couronne britannique en 1925.

8. Les Chypriotes grecs, qui à l'époque représentaient plus de 80 % de la population, considéraient l'indépendance de l'île comme synonyme d'union avec la Grèce. Après avoir tenté par tous les moyens de se libérer pacifiquement, ils prirent les armes en 1955 contre la domination coloniale pour s'unir à la Grèce. Cette lutte de libération prit fin en 1959 avec les Accords de Zurich et de Londres, que signèrent la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie ainsi que des représentants des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs, et l'indépendance de la République de Chypre fut proclamée le 16 août 1960.

9. La Constitution de 1960 prévoyait au bénéfice des Chypriotes turcs un système de droits communautaires, ce qui se traduisit par une structure bicommunautaire bancale et instable. En novembre 1963, le premier Président de la République de Chypre, l'archevêque Makarios, proposa de modifier la Constitution pour rendre l'État plus fonctionnel. Les modifications proposées furent rejetées par la Turquie et les dirigeants de la communauté chypriote turque, ce qui créa des conflits entre les deux communautés.

10. Le 15 juillet 1974, la junte militaire alors au pouvoir en Grèce procéda à un coup d'État pour renverser le Gouvernement démocratiquement élu de Chypre. Le 20 juillet, la Turquie, invoquant ce coup d'État et en violation des codes de conduite internationaux établis par des traités dont elle était signataire, envahit Chypre sous prétexte d'y rétablir l'ordre constitutionnel. Elle n'en fit rien, mais s'empara de 37 % du territoire souverain de la République de Chypre en violation de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international. Les conséquences de cette invasion furent catastrophiques, et environ 36,2 % du territoire de Chypre sont toujours occupés. Environ 40 % de la population chypriote grecque (plus de 160 000 personnes), qui vivaient dans la partie occupée de Chypre, furent violemment déplacés. Des milliers de personnes, y compris des civils, furent blessées, maltraitées ou tuées, et certaines d'entre elles sont encore portées disparues. À ce jour, la présence des troupes turques empêche les Chypriotes grecs de regagner leurs foyers. De plus, 20 000 personnes, en majorité des Chypriotes grecs demeurés dans la zone occupée, furent progressivement contraints de quitter leurs foyers. Selon le dernier rapport du Secrétaire général de l'ONU, environ 330 Chypriotes grecs et 110 maronites vivent encore dans les zones occupées.

11. Le 16 avril 2003, Chypre a signé le Traité d'adhésion à l'Union européenne. Elle a ratifié ce traité le 14 juillet 2003 et est devenue membre à part entière de l'Union européenne le 1er mai 2004. Ultérieurement, le Gouvernement chypriote s'engagea à devenir membre de l'Union économique et monétaire et à adopter l'euro comme monnaie nationale lorsque les conditions seraient remplies. C'est ainsi que le 1er janvier 2008 Chypre a adopté l'euro et est devenue membre de la zone euro.

C. Caractéristiques démographiques et nationales[3]

12. Les données démographiques et nationales présentées ci-après ne comprennent pas les colons, 160 à 170 000 personnes environ, amenés illicitement de Turquie après l'invasion turque de 1974 pour modifier la composition démographique de Chypre. Elles ne comprennent pas non plus les forces militaires turques (environ 40 000 soldats).

13. Avant l'invasion turque, les deux communautés vivaient ensemble, à raison de quatre Grecs pour un Turc, dans l'ensemble des six districts administratifs de l'île. Du fait de l'invasion turque, les Chypriotes grecs furent chassés du nord-est de l'île et vivent maintenant sur les territoires contrôlés par la République de Chypre. Presque tous les Chypriotes turcs qui vivent dans la partie sud de l'île furent contraints par leurs dirigeants d'aller s'installer dans les zones occupées.

14. Les données démographiques ci-après sont tirées d'études et d'analyses effectuées par le Service statistique en 2011.

Population (2011):

Total: 862 000 personnes
Hommes: 419 000 (51,4 %)
Femmes: 443 000 (48,6 %)
Augmentation par rapport à l'année précédente (2010-2011): 2,6 %

Répartition de la population par zone (2011):

Zones urbaines: 67,4 % (580 800)
Zones rurales: 32,6 % (281 200)
Langues officielles: grec et turc

Religion: Presque tous les Chypriotes grecs sont chrétiens orthodoxes et tous les Chypriotes turcs musulmans. Les arméniens, les maronites et les latins ont leur propre Église chrétienne et ont choisi, en vertu de la Constitution chypriote (art. 2, par. 3), de faire partie de la communauté grecque.

Répartition de la population par origine ethnique:

Chypriotes grecs: 71,5 %
Chypriotes turcs: 9,5 %
Arméniens: 0,4 %
Maronites: 0,7 %
Latins: 0,1 %
Autres (résidants étrangers, en majorité des Britanniques, des Grecs, d'autres Européens, des Arabes et des personnes originaires d'Asie du Sud): 19,0 %

Population par âge (2011):

0-14 ans: 16,5 %
15-64 ans: 70,7 %
+ de 65 ans: 12,8 %

Structure de la population (2011):

0-4 ans: 48 900
5-9 ans: 45 000
10-14 ans: 48 400

[3] Service statistique de Chypre: http://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/All/085B988AC7F0F35CC2257A09003443AA?OpenDocument&sub=1&sel=1&e=&print.

15-19 ans: 62 000
20-24 ans: 71 900
25-29 ans: 75 100
30-34 ans: 69 600
35-39 ans: 62 200
40-44 ans: 58 100
45-49 ans: 57 900
50-54 ans: 56 700
55-59 ans: 48 900
60-64 ans: 46 800
65-69 ans: 35 200
70-74 ans: 29 300
75-79 ans: 21 100
+ de 80 ans: 24 7000

Taux de natalité (2011): 9,622
Taux de natalité pour 1 000 habitants (2011): 11,3 %
Taux de fécondité total: 1,35 %
Décès (2011): 5 504
Taux de mortalité total pour 1 000 habitants (2011): 6,5 %
Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes (2011): 3,1 %
Espérance de vie (2010-2011):
Hommes: 79 ans
Femmes: 82,9 ans
Nombre de ménages (2011): 309 300
Taille moyenne des ménages (2011): 2,77
Nombre total de familles monoparentales (2011): 23 076
Foyers ayant à leur tête une mère célibataire (2011): 8 %

D. Économie[4]

15. L'économie de Chypre repose sur le système de la libre entreprise. Le secteur privé constitue l'épine dorsale de l'activité économique et le Gouvernement se limite à garantir la transparence du cadre dans lequel fonctionnent les mécanismes du marché, à opérer une planification indicative et à assurer le fonctionnement des services publics, ainsi que celui des services sociaux.

16. Malgré le coup que lui a porté l'invasion turque (la partie occupée contribuait à l'époque pour près de 70 % au PIB), l'économie du pays a opéré un redressement remarquable. Le recul du volume de la production observé en 1974 a rapidement été inversé et le niveau d'avant 1974 a été dépassé en 1977. Une fois restaurée la confiance dans l'économie, les investissements ont progressé de manière spectaculaire. Dès 1979, une situation de plein-emploi prévalait à nouveau. Le taux de chômage, qui approchait les 30 % de la population active au second semestre de 1974, avait été pratiquement éliminé (1,8 %). Les réfugiés avaient été provisoirement relogés en attendant de regagner leurs foyers ancestraux.

[4] Bureau du Commissaire juridique, document de base sur Chypre établi conformément à la résolution 45/85 de l'Assemblée générale et aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties (document HRI/1991/1): http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/all/97D28762 FA1E293342257A9100317D3C/$file/CORE %20DOCUMENT %20- %20FINAL.pdf?openelement.

17. Depuis 1974, l'économie a subi des transformations structurelles majeures. Alors que, durant la seconde moitié des années 1970 et au début des années 1980, le secteur manufacturier représentait l'un des principaux moteurs de la croissance, ce rôle a été repris par le secteur du tourisme à la fin des années 1980 et par d'autres branches du secteur des services au début des années 1990. Ces modifications structurelles sont reflétées par une différenciation correspondante dans la part respective des secteurs en question dans le PIB et dans l'emploi rémunéré. Jadis pays sous-développé dominé par le secteur primaire, Chypre s'est progressivement transformée en une économie de services.

18. Les échanges internationaux occupent une place considérable dans l'économie chypriote. En ce qui concerne la production, le manque de matières premières et de ressources énergétiques et l'absence d'une industrie lourde capable de produire des biens d'équipement rendent nécessaire l'importation de tels biens. Pour ce qui est de la demande, la taille limitée du marché intérieur explique le rôle vital des exportations, qui soutiennent la demande globale de produits agricoles et manufacturés et de services chypriotes. Les principaux partenaires économiques de Chypre sont l'Union européenne, les pays voisins du Moyen-Orient et les pays d'Europe orientale.

19. Le 1er janvier 2008, la livre chypriote a été remplacée par l'euro en tant que monnaie nationale, au taux de change fixe irrévocable de 1 euro pour 0,585274 livre chypriote.

20. Avant la crise économique mondiale, Chypre enregistrait une croissance économique élevée et son environnement macroéconomique était stable, mais cette crise a eu un effet majeur sur l'économie, comme le montrent les principaux indicateurs. Il faut aussi mentionner la tragique explosion de Mari qui, au cours de l'été 2011, a détruit environ 53 % de la capacité de la production d'électricité. En raison de la crise économique, la conjoncture extérieure, à laquelle l'économie de Chypre, petite et ouverte, est particulièrement exposée, s'est détériorée. L'aggravation de la situation économique de la Grèce, en particulier, a eu des répercussions considérables sur celle de Chypre. Les répercussions négatives de la crise se sont traduites, dans l'économie réelle, par un ralentissement de la croissance économique et par une hausse du taux de chômage, qui a atteint un record. À cause du ralentissement de l'activité économique et de la réduction des recettes publiques qui en a découlé, les finances publiques se sont elles aussi détériorées. De ce fait, la République de Chypre a dû en 2012 faire appel au Mécanisme européen de stabilité et en 2013 conclure un protocole d'accord avec la troïka (Banque centrale européenne, Commission européenne et Fonds monétaire international) pour obtenir un appui financier.

1. Indicateurs sociaux

21. On trouvera ci-après des données sur les indicateurs sociaux:

Dépenses de consommation des ménages (2009)[5]:
Alimentation et boissons non alcoolisées: 12,3 %
Logement, électricité, eau et carburants: 26,6 %
Santé: 5,4 %
Éducation: 3,4 %

Pourcentage de la population vivant sous le seuil de pauvreté (2011): 14,5 %, soit 121 750 personnes[6].

[5] Ministère des finances, Service statistique de Chypre, Étude sur le budget des familles (2009): http://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/All/5587D62B06BD3EAFC2256D42002DE379/$file/HBS-2009-EL-100211.pdf?OpenElement.

[6] Service statistique de Chypre: Enquête sur les revenus et les conditions de vie: http://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/All/92AB0A3C219CADDBC22577DD003523E8/$file/EUSILC_2008-2011-280213.pdf?OpenElement.

Pourcentage de la population vivant sous le seuil de pauvreté par âge et sexe (2011)[7]:

Âge	***Total***	*Hommes*	*Femmes*
0-17	**11,9**	12,7	11,0
18-24	**9,3**	8,3	10,2
25-49	**11,1**	9,2	12,7
50-64	**12,0**	8,4	15,4
65+	**37,2**	34,0	39,9
18-64	**11,3**	8,8	13,0

Coefficient Gini (2010): 29,1 %

2. Indicateurs de l'éducation[8]

22. On trouvera ci-après des données sur les indicateurs de l'éducation:

Taux de scolarisation (2010/11):

Enseignement primaire: 100 %
Enseignement secondaire: 94 %

Taux d'abandon scolaire (2011)[9]:

Total: 11,2 %
Garçons/adolescents: 15,1 %
Filles/jeunes filles: 8,1 %

Pourcentage d'élèves par enseignant (2010/11):

Jardins d'enfants et enseignement préprimaire: 13,0 %
Enseignement primaire: 11,2 %
Enseignement secondaire: 8,1 %
Enseignement supérieur (adultes): 17,8 %

Taux d'alphabétisme à partir de 15 ans:

Total: 97 %
(Hommes: 99 %)
(Femmes: 95 %)

Inflation:

2008: 4,7 %
2009: 0,3 %
2010: 2,4 %
2011: 3,3 %

[7] Service statistique de Chypre: http://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/populationcondition_25main_gr/populationcondition_25main_gr?OpenForm&sub=5&sel=2.

[8] Ministère des finances, Service statistique de Chypre: http://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/ populationcondition_24main_gr/populationcondition_24main_gr?OpenForm&sub=4&sel=2.

[9] Service statistique de Chypre − Indicateurs de l'éducation: http://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/populationcondition_24main_gr/populationcondition_24main_gr?OpenForm&sub=4&sel=2.

Chômage (moyenne pour 2012)[10]:

Total: 11,3 % (49 742 personnes)
Hommes: 12,1 % (28 158 personnes)
Femmes: 10,4 % (21 584 personnes)

Chômage chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans:

Total: 25,9 %
Hommes 28,2 %
Femmes 23,4 %

Emploi dans les principaux secteurs de l'économie (2012):

	Total	*Hommes*	*Femmes*	***Total***	*Hommes*	*Femmes*
Agriculture	**3,0 %**	3,7 %	2,1 %	**2,8 %**	3,7 %	1,9 %
Industrie et bâtiment	**20,7 %**	32,3 %	8,2 %	**20,1 %**	30,6 %	8,5 %
Services	**76,3 %**	64,0 %	89,7 %	**77,1 %**	65,7 %	89,6 %

Population active occupée (2012):

Total	*Hommes*	*Femmes*	*Total*	*Hommes*	*Femmes*
63,2	61,7	51,3	63,3	62,0	51,0
39,1	31,6	26,1	37,6	29,7	26,3
87,2	52,6	47,2	87,8	52,1	46,5
54,6	82,4	75,3	56,2	83,7	74,8
73,0	63,5	36,2	73,4	64,5	37,1
10,7	70,0	59,9	9,4	70,6	59,8

2. Indicateurs économiques

23. On trouvera ci-après des données sur les indicateurs économiques:

Revenu par habitant
2011: 21 073,9
2010: 20 307,7

Produit intérieur brut
2011: 17 979,3 millions d'euros
2010: 17 406,0 millions d'euros

Revenu national brut
2011: 16 000,7 millions d'euros
2010: 14 985,0 millions d'euros

24. Durant le quatrième semestre de 2012, le taux de croissance économique a été négatif et on estime qu'il a diminué de 3,4 % par rapport au quatrième trimestre de 2011. Compte tenu des fluctuations saisonnières et des journées ouvrées, on estime que le PIB a diminué de 3,3 %. Selon une estimation provisoire du Département des services statistiques, durant le premier trimestre de 2013 la croissance économique a été négative et inférieure de 4,3 % à celle du premier trimestre de 2012. Si l'on tient compte des fluctuations saisonnières et des journées ouvrées, on estime que le PIB a diminué de 4,1 %.

[10] Service statistique de Chypre − Étude sur la population active (2012): http://www.mof.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/All/FA71F003F435D24BC2257777003EF934/$file/LFS-2012-130513.pdf?OpenElement.

25. On trouvera ci-après des données supplémentaires sur les indicateurs économiques:

Indice des prix à la consommation (2012):

Janvier: 117,05
Février: 117,52
Mars: 119
Avril: 120,05
Mai: 120,49
Juin: 119,7
Juillet: 118,41
Août: 119,05
Septembre: 119,8
Octobre: 120,61

Répartition en pourcentage des prestations sociales (2009)[11]:

Maladie: 24,6 %
Invalidité: 3,6 %
Allocation-vieillesse: 38,5 %
Anciens combattants: 5,7 %
Enfants et famille: 10,7 %
Chômage: 4,6 %
Logement: 5,4 %
Exclusion sociale: 6,9 %

Dette publique brute (2011): 12 720,00 millions d'euros

II. Cadre constitutionnel, politique et juridique

A. Évolution politique de 1960 à ce jour[12]

26. La République de Chypre a été établie le 16 août 1960, avec l'entrée en vigueur des trois grands traités et de la Constitution. La Constitution avait été élaborée par la Commission constitutionnelle mixte, qui comprenait des représentants de la Grèce, de la Turquie, de la communauté chypriote grecque et de la communauté chypriote turque; il avait été tenu compte de l'Accord de Zurich, sous la forme d'articles spécifiques, des dispositions de la Constitution grecque de 1950 et les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

[11] Service statistique de Chypre, Protection sociale: http://www.cystat.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/All/77F7F7493CC4EBBEC2257705004843DB/$file/CYPRUS_IN_FIGURES-2011_12-EN-090712.pdf?OpenElement.

[12] Ministère de l'intérieur − Bureau de la presse et de l'information: http://www.moi.gov.cy/moi/pio/pio.nsf/publications_gr/publications_gr?OpenDocument.
Bureau juridique de la République de Chypre: http://www.law.gov.cy/law/lawoffice.nsf/dmlindependence_gr/dmlindependence_gr?opendocument.
Bureau du Commissaire juridique: http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/dmlindexa_gr/dmlindexa_gr?OpenDocument.
Document de base de Chypre établi conformément à la résolution 45/85 de l'Assemblée générale et aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties (document HRI/1991/1), (juin 2012) − Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

27. Dans l'intervalle, les trois traités mentionnés ci-après furent signés. La Constitution de la République et ces traités ont établi le cadre juridique de l'existence et du fonctionnement du nouvel État:

a) Le Traité relatif à la création de la République de Chypre, signé par Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. Ce traité prévoyait la création de la République de Chypre et, entre autres, la création et le fonctionnement de deux bases militaires britanniques à Chypre;

b) Le Traité de garantie, signé par Chypre, le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie, par lequel l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre étaient garanties;

c) Le Traité d'alliance signé par Chypre, la Grèce et la Turquie, visant à protéger la République de Chypre contre toute attaque ou agression, directe ou indirecte, visant à porter atteinte à son indépendance ou son intégrité territoriale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 397 (1961), n° 5712).

28. En moins de trois ans, l'usage abusif de ces garanties par les dirigeants chypriotes turcs rendit la Constitution totalement inapplicable, ce qui obligea le Président de la République à proposer des amendements constitutionnels. Animée par une volonté d'expansion territoriale, la Turquie incita les responsables chypriotes turcs à s'insurger contre l'État, contraignant les Chypriotes turcs membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et de la fonction publique à démissionner de leur poste.

29. Ces événements provoquèrent des violences intercommunautaires et des menaces d'invasion de la Turquie. Le Gouvernement chypriote fit appel au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui garantit et confirma la légitimité et l'autonomie de Chypre et décida d'y envoyer une Force de maintien de la paix (UNFICYP) afin d'y rétablir la paix et d'engager un processus de règlement pacifique du problème. Dans son rapport (S/6253-A/6017, en date du 26 mars 1965), le médiateur qui avait été désigné, M. Galo Plaza, critiquait le cadre juridique défini dans les années 1960 et proposait des amendements, lesquels furent eux aussi rejetés par la Turquie, ce qui entraîna une grave détérioration de la situation, la Turquie formulant constamment des menaces contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre.

30. En 1965, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies décrivit la politique suivie par les dirigeants chypriotes turcs comme radicalement opposée à toute mesure qui permettrait aux membres des deux communautés de vivre et de travailler ensemble. En dépit du fait que l'objectif des dirigeants chypriotes turcs était de séparer complètement les deux communautés d'un point de vue tant géographique que politique et qu'ils n'encourageaient aucune interaction entre les deux communautés, la stabilité régna dans l'île jusqu'à 1974. En fait, avant cela, une grande proportion des Chypriotes turcs travaillaient et vivaient en paix avec les Chypriotes grecs.

31. Prenant pour prétexte le coup d'État du 15 juillet 1974 fomenté par la junte militaire grecque contre le Gouvernement chypriote, la Turquie envahit l'île le 20 juillet 1974. Quarante mille soldats turcs y débarquèrent, en violation de la Charte des Nations Unies, des traités de garantie, d'établissement et d'alliance et des principes et normes applicables du droit international. Dans le cadre de la politique turque visant à modifier le caractère des zones occupées de l'île, une destruction systématique du patrimoine culturel et religieux chypriote commença dans ces zones et elle continue jusqu'à aujourd'hui. Plus préoccupant encore, depuis 1974 la Turquie mène une politique systématique de colonisation illicite des zones qu'elle occupe, ce qui a radicalement modifié la démographie de ces zones, où une proportion substantielle de la population est aujourd'hui composée de colons. Actuellement, environ 160 à 170 000 colons résident dans la partie occupée de Chypre, dont 110 000 ont la nationalité turque. De plus, environ 40 000 soldats turcs sont présents

en permanence dans la zone occupée. Au cours de la même période, 57 000 Chypriotes turcs ont émigré de Chypre. En fait, le nombre de Chypriotes turcs dans la partie occupée de Chypre a diminué, passant de 116 000 en 1974 à environ 88 000 actuellement. Un accroissement démographique naturel aurait porté ce nombre à 153 578.

32. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont dans leurs résolutions demandé à maintes reprises que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre soient respectées et que toutes les forces militaires étrangères se retirent de l'île. De plus, l'Organisation des Nations Unies a condamné tous les actes sécessionnistes et demandé à tous les États de ne pas reconnaître ni encourager d'aucune manière l'entité illicite. L'Organisation a aussi exigé que les personnes déplacées à l'intérieur du pays puissent regagner leurs foyers en toute sécurité, que l'on retrouve les personnes disparues et rende compte de leur sort et que l'on respecte les droits de l'homme des Chypriotes. Malgré les demandes répétées de la communauté internationale, la Turquie a refusé d'exécuter ses obligations internationales.

33. Le 15 novembre 1983, l'administration locale illégale installée par la Turquie dans la partie occupée de Chypre fit une déclaration unilatérale par laquelle elle prétendait créer un État indépendant, la République turque de Chypre du Nord (RTCN). La Turquie reconnut immédiatement cette entité sécessionniste, qui n'a toutefois été reconnue par aucun autre État. Dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité de l'ONU condamna cette déclaration unilatérale et toutes les mesures sécessionnistes ultérieures, les déclara illégales et invalides et demanda qu'elles soient immédiatement rapportées. Ces résolutions demandaient aussi à tous les États de ne pas reconnaître l'entité sécessionniste et de ne pas l'encourager ni l'aider d'aucune manière.

34. La Commission européenne des droits de l'homme estima que le Gouvernement turc était responsable de violations flagrantes, massives et continues des droits de l'homme à Chypre, notamment de meurtres, viols et expulsions, et qu'il avait empêché plus de 180 000 réfugiés chypriotes grecs, près d'un tiers de la population, de regagner leurs foyers et de recouvrer leurs biens situés dans la partie occupée de l'île.

35. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, dans l'affaire *Chypre* c. *Turquie* (requête n° 25781/94), sur les conséquences juridiques de l'invasion de Chypre par la Turquie et du maintien par cette dernière d'une présence militaire sur l'île. Dans son arrêt du 10 mai 2001, la Cour a rappelé plusieurs principes fondamentaux:

- Le Gouvernement de la République de Chypre est le seul Gouvernement légitime de Chypre;
- La communauté internationale et la Cour ne considèrent pas la «RTCN» comme un État au regard du droit international;
- L'administration locale subordonnée installée par la Turquie au nord de Chypre survit grâce à l'occupation militaire turque et l'appui que lui apporte la Turquie;
- La Turquie, exerçant «un contrôle effectif sur le nord de Chypre», est responsable de toutes les violations des droits de l'homme commises par ses soldats, ses fonctionnaires ou l'administration locale.

36. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi rendu d'importants arrêts sur des requêtes individuelles de Chypriotes. Dans l'affaire *Loizidou* c. *Turquie*, qui a fait date et marqué une évolution de la jurisprudence de la Cour, celle-ci a ordonné au Gouvernement turc d'indemniser la requérante pour la privation de l'usage de sa propriété située à Kyrenia, de lui permettre d'accéder librement à cette propriété et d'en jouir paisiblement.

37. La Turquie refusa pendant un certain nombre d'années d'exécuter l'arrêt de la Cour. Bien qu'ayant versé les dommages-intérêts prévus en décembre 2003, Ankara n'a pas encore donné effet aux dispositions de l'arrêt exigeant que la requérante puisse accéder librement à sa propriété et en jouir pleinement. Le droit des propriétaires déplacés de recouvrer leurs propriétés a depuis été confirmé à maintes reprises dans une multitude d'instances introduites contre la Turquie par des propriétaires chypriotes grecs de biens se trouvant dans la partie occupée de l'île, dont les plus récentes ont été tranchées à la fin 2009.

38. La République de Chypre est devenue membre de l'Union européenne le 1er mai 2004 pour la totalité du territoire de l'île (les traités fondateurs de l'Union européenne sont applicables sur tout ce territoire). La situation découlant de l'occupation par la Turquie d'une partie du territoire de la République de Chypre a été prise en considération par le Protocole 10 de l'Acte d'adhésion. Aux termes de l'article premier de ce Protocole, l'application de l'acquis communautaire est suspendue dans les zones de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif. Dans son arrêt du 28 avril 2009 rendu en l'affaire *Meletis Apostolides* c. *David Charles Orams et Linda Elizabeth Orams* (affaire C-420/07), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que les tribunaux de la République de Chypre étaient compétents pour statuer dans une instance civile concernant des biens immobiliers situés dans les territoires occupés et a jugé que la suspension de l'application de l'acquis communautaire n'empêchait pas à des justiciables ayant obtenu gain de cause dans de telles affaires d'invoquer le droit de l'Union européenne pour obtenir la reconnaissance et l'exécution des décisions des tribunaux chypriotes dans tout État membre de l'Union européenne. Les propriétaires chypriotes grecs de biens situés dans des zones occupées peuvent donc saisir la justice pour empêcher l'utilisation non autorisée de leurs biens et, si nécessaire, obtenir où que ce soit dans l'Union européenne l'exécution des jugements rendus en la matière.

39. En raison du maintien de l'occupation turque, il est évident que le Gouvernement de la République de Chypre est empêché, par la force armée, d'exercer son autorité et son contrôle dans la zone occupée et d'y veiller à la mise en œuvre et au respect des droits de l'homme. Dans sa recherche d'une solution pacifique, le Gouvernement chypriote a accepté, malgré la poursuite de l'occupation illicite, que des pourparlers intercommunautaires aient lieu sur la base des résolutions susmentionnées de l'ONU et dans le cadre d'une mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU. Ces efforts se poursuivent mais n'ont pas été encore couronnés de succès en raison des politiques turques.

40. Le Gouvernement chypriote recherche une solution juste, viable, globale et fonctionnelle dans le cadre d'une structure fédérale bizone et bicommunautaire garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de Chypre, et exempte de troupes d'occupation et de colons illicites, une solution qui réunifiera l'île et qui garantira le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les Chypriotes, quelle que soit leur origine ethnique ou religion.

B. Constitution

41. Chypre est une république indépendante dotée d'un régime présidentiel. Selon la Constitution de 1960, Chypre est gouvernée comme suit:

a) Pouvoir exécutif

L'article premier de la Constitution dispose que le président de la République doit être d'origine grecque et le vice-président d'origine turque, et qu'ils sont élus par les communautés chypriotes grecque et turque, respectivement. La Constitution dispose aussi que le Président nomme sept ministres chypriotes grecs et le Vice-Président trois ministres chypriotes turcs.

b) Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants qui comprend 50 membres. La communauté chypriote grecque élit 70 % de ceux-ci (35 représentants) et la communauté chypriote turque 30 % (15 représentants). La Constitution porte aussi création de deux chambres communautaires chargées d'exercer un contrôle législatif et administratif dans certains domaines comme l'éducation, la religion et la culture (art. 86 à 90).

c) Pouvoir judiciaire

En République de Chypre, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et toutes les autres juridictions. La Cour suprême est composée de trois juges, un Grec, un Turc et un juge neutre qui ne doit pas être chypriote et est considéré comme le président de la Cour. Tous ces juges sont nommés par le Président et le Vice-Président de la République.

d) Fonctionnaires indépendants de la République

Aux termes de la Constitution, les fonctionnaires indépendants de la République sont le Procureur général et son adjoint, le Contrôleur général des comptes et son adjoint et le Gouverneur de la Banque centrale et son adjoint, qui sont aussi nommés par le Président et le Vice-Président de la République. La fonction publique chypriote est censée comprendre 70 % de Chypriotes grecs et 30 % de Chypriotes turcs. La Commission de la fonction publique peut répartir les charges publiques entre les deux communautés, nommer, confirmer, promouvoir et transférer tous les fonctionnaires, les mettre à la retraite et exercer un contrôle disciplinaire à leur égard.

42. Avec la rébellion des Chypriotes turcs contre la République de Chypre en décembre 1963, tous les membres de la communauté chypriote turque qui étaient fonctionnaires ont abandonné leurs postes au service de l'État et autres postes de la fonction publique. Sur la base de l'état de nécessité, il a fallu procéder à des modifications de l'ordre constitutionnel. Le nombre des ministres est passé à 11, un nouveau ministère, celui de l'éducation, ayant été créé en application de l'amendement constitutionnel de 1965. Ce ministère a ensuite été rebaptisé Ministère de l'éducation et de la culture. Tous les agents de l'État chypriotes turcs ayant quitté leurs postes, tous les ministres sont désormais des Chypriotes grecs et sont nommés par le Président de la République. Le poste de vice-président demeure vacant. Tous les Chypriotes turcs ont abandonné leur siège à la Chambre des représentants et ceux-ci demeurent vacants à ce jour. Le nombre de sièges à la Chambre des représentants a été porté à 80 (56 pour les Chypriotes grecs et 24 pour les Chypriotes turcs) en application de la législation pertinente. Des modifications ont été apportées au système judiciaire depuis les événements de 1965, et tous les juges représentent uniquement la communauté chypriote grecque.

43. La Constitution définit les attributions des trois pouvoirs et établit entre eux une distinction nette.

1. Pouvoir exécutif[13]

44. Le pouvoir exécutif doit appliquer les mesures législatives approuvées par le pouvoir législatif, a la responsabilité d'assurer la sécurité du pays et de conduire ses relations avec les autres nations ainsi que de prendre les mesures nécessaires au progrès économique, social et culturel du pays.

[13] Académie chypriote d'administration publique: «Organisation et fonctions de l'administration publique chypriote».

45. Aux termes de la Constitution de 1960, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République qui est élu pour un mandat de cinq ans et par le Conseil des ministres. Le Président possède un droit de veto sur toute décision prise par le Conseil des ministres ou loi approuvée par la Chambre des représentants qui concerne les affaires étrangères, la défense nationale et la sécurité.

46. Viennent ensuite, tout en étant essentiels pour le fonctionnement de l'État, les organes et services de l'administration centrale, à savoir les ministères/départements/services et les services indépendants. Le Gouvernement chypriote compte aujourd'hui 11 ministères: le Ministère de la défense, le Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, le Ministère de la justice et de l'ordre public, le Ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et de l'énergie, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère du travail et de l'assurance sociale, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances, le Ministère de l'éducation et de la culture, le Ministère des communications et des travaux publics et le Ministère de la santé. À l'exception des ministères des affaires étrangères et de la défense, des départements/services spécifiques opèrent sous la tutelle des neuf autres ministères. Des services indépendants fonctionnent également aux côtés des ministères et n'en font pas partie (par exemple le Service juridique, le Service d'audit, etc.), qui sont administrés par des hauts fonctionnaires indépendants nommés par le Président en vertu de la Constitution. Des services indépendants ont été également créés par la loi en général aux fins d'harmonisation de l'ordre interne avec l'acquis communautaire et ils sont dirigés par des fonctionnaires indépendants nommés par le Cabinet (par exemple le Commissaire chargé de contrôler l'aide de l'État ou le Commissaire à la concurrence).

47. L'administration publique régionale comprend des entités de droit public et des établissements publics (par exemple l'Autorité chypriote des télécommunications ou l'Autorité chypriote de l'électricité), chacun fournissant des services dans un domaine spécialisé. Ces établissements ou entités juridiques parapublics se caractérisent par la diversité des services qu'ils fournissent, de leurs modes de fonctionnement et de leur degré d'autonomie par rapport au Gouvernement central. Ils ont pour caractéristiques communes de fournir des services à la population, de fonctionner dans les limites de certaines dispositions législatives, d'être financés par l'État (à quelques rares exceptions près), d'être fonctionnellement autonomes, et d'être sous le contrôle du Gouvernement, le Conseil des ministres nommant les membres de leur conseil d'administration et approuvant leur budget annuel.

48. L'administration publique locale[14] comprend les municipalités et les communautés locales. Pour assurer un fonctionnement plus efficace de l'appareil de l'État ainsi que pour les besoins de la décentralisation de l'administration publique, l'île est divisée géographiquement en six districts: Nicosie, Limassol, Larnaca, Paphos, Famagouste et Kyrenia, placés sous la responsabilité de fonctionnaires de district et du Ministère de l'intérieur. Chaque district est divisé en municipalités administrées par des conseils municipaux, et en communautés administrées par des conseils communautaires.

49. Il y a actuellement 39 conseils municipaux dans la zone libre de Chypre. La création et le fonctionnement des municipalités sont régis par la loi sur les municipalités, qui définit le cadre de leurs activités. Les conseils municipaux sont élus directement par les citoyens et ils sont chargés d'examiner des affaires, questions ou problèmes auxquels leurs communes ou ses banlieues peuvent être confrontées. Les conseils municipaux jouissent d'une grande autonomie.

[14] Ministère de l'intérieur: http://www.moi.gov.cy/moi/da/dadmin.nsf/dmlhistory_gr/dmlhistory_gr?OpenDocument#.

50. Il y a jusqu'à 346 conseils communautaires dans la zone libre de Chypre. Leur création et leur fonctionnement sont régis par la loi sur les conseils communautaires, qui définit le cadre de leurs activités. Ils sont directement élus par la population et sont chargés d'administrer les affaires de la communauté. Ils ont aussi beaucoup d'autonomie. L'administration du district leur apporte un appui et les supervise.

51. Les administrations centrale, régionale et locale composent l'ensemble de la fonction publique chypriote.

2. Pouvoir législatif

52. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants[15], dont les membres sont élus au suffrage universel direct et à bulletin secret, le vote étant obligatoire. Dans le cadre de la représentation proportionnelle simple (le système en vigueur aujourd'hui) qui a remplacé le système majoritaire en vigueur jusqu'à 1979, les petits partis peuvent être représentés à la Chambre des représentants. Les fonctions, la procédure et le fonctionnement de la Chambre des représentants sont définis au titre IV (art. 61 à 85) de la Constitution.

53. L'article 62 de la Constitution fixe à 50 le nombre des représentants, 35 élus par la communauté chypriote grecque (70 %) et 15 élus par la communauté chypriote turque (30 %) et prévoit que ce nombre peut être modifié par une résolution de la Chambre prise à une majorité comprenant deux tiers des représentants élus par la communauté grecque et deux tiers des représentants élus par la communauté turque. Ainsi, en juin 1985, invoquant l'état de nécessité, la Chambre a porté le nombre de ses membres à 80 en préservant la proportion 70 %-30 %, soit 56 membres élus par la communauté chypriote grecque et 24 par la communauté chypriote turque. Les sièges des membres chypriotes turcs demeurent inoccupés depuis les événements de 1963, année où les 15 représentants chypriotes turcs ont abandonné leurs sièges en raison de la crise intercommunautaire.

54. En application de la législation relative à la représentation des groupes religieux à la Chambre des représentants, les groupes des arméniens, des latins et des maronites sont chacun représentés par un membre. Ce membre est élu, également pour cinq ans, par le groupe religieux qu'il représente. Les membres représentant les groupes religieux sont membres de la Commission parlementaire permanente sur l'éducation, assistent aux séances plénières de la Chambre et expriment leur opinion sur les questions concernant leur groupe religieux, mais sans droit de vote. Ils jouissent des mêmes droits et privilèges que les autres membres de la Chambre.

55. Tout citoyen qui a atteint l'âge de 18 ans (depuis l'adoption de la loi 106 (I) de 1996, le deuxième amendement de la Constitution, qui a remplacé l'article 63 de la Constitution aux termes duquel cet âge était de 21 ans) et remplit les conditions établies par la loi électorale peut participer aux élections à la Chambre. Chacun peut présenter sa candidature à ces élections s'il est citoyen de la République, a atteint l'âge de 25 ans, n'a jamais été condamné à une peine afflictive ou infâmante, n'est pas privé de ses droits pour une infraction électorale et ne souffre pas d'une maladie mentale le rendant incapable d'exercer les fonctions de représentant.

56. Aux fins des élections générales, la loi électorale divise le territoire de Chypre en six circonscriptions correspondant aux six districts administratifs de l'État. Vingt et un sièges sont alloués au district de Nicosie, 12 à celui de Limassol, 11 à celui de Famagouste, 5 à celui de Larnaca, 4 à celui de Paphos et 3 à celui de Kyrenia. Chaque parlementaire peut choisir de soutenir un parti politique ou un représentant indépendant. Il n'est pas possible de choisir des candidats de différents partis politiques.

[15] Chambre des représentants: http://www.parliament.cy/easyconsole.cfm/id/101; aspects de Chypre − Bureau de la presse et de l'information, République de Chypre (2012) − http://www.aspectsofcyprus.com/.

57. Les premières élections parlementaires ont eu lieu en juillet 1960 et les dernières en mai 2011. Lors des dernières élections, les sièges se sont répartis comme suit entre les partis politiques:

Rassemblement démocratique (DISY)

Voix: 138 682
34,28 %
+3,76 %
Sièges: 20
+2

Parti progressiste des travailleurs (AKEL)

Voix: 132 171
32,67 %
+1,36 %
Sièges: 19
+1

Parti démocratique (DIKO)

Voix: 63 763
15,76 %
-2,22 %
Sièges: 9
-2

Mouvement de la démocratie sociale (EDEK)

Voix: 36 113
8,93 %
-0,03 %
Sièges: 5
±0

Parti européen (Evroko)

Voix: 15 711
3,88 %
-1,91 %
Sièges: 2
-1

Mouvement écologiste, ou «Parti vert chypriote»

Voix: 8 960
2,21 %
+0,25 %
Siège: 1
±0

3. Pouvoir judiciaire[16]

58. L'ordre juridique et le pouvoir judiciaire chypriotes reposent sur la Constitution de 1960. Celle-ci incorpore les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, que Chypre a ratifiée en 1962, et garantit les droits de l'homme, par exemple le

[16] Cour suprême de Chypre: http://www.supremecourt. gov.cy/judicial/sc.nsf/DMLindex_gr/DMLindex_gr?OpenDocument.

droit à la vie et à l'intégrité physique, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit à la propriété et l'égalité devant la loi.

59. La Cour suprême est la plus haute juridiction de la République et a été créée en 1964 (L.33/64). Elle comprend 12 juges et un président. La Constitution de 1960 prévoyait à la fois une Haute Cour et une Cour suprême constitutionnelle. Les tribunaux de district et cours d'assises, qui sont compétents en matière civile et pénale sont régis par une législation spécifique. Les magistrats de la Cour suprême, des tribunaux de district et des cours d'assises sont tous des membres permanents de la magistrature de la République. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République et ceux des juridictions inférieures par la Cour suprême. Les juges de cette dernière, des tribunaux de district et des cours d'assises sont tous des membres permanents de la magistrature de la République.

60. En dessous de la Cour suprême, la hiérarchie judiciaire s'établit comme suit.

61. Les tribunaux de district, qui exercent une compétence civile et pénale. Chacun de ces tribunaux est composé d'un président et de juges et d'assesseurs. Il y a un tribunal de district dans chaque district de Chypre. Le président du tribunal de district a une compétence civile illimitée. Le tribunal de district connaît des litiges en matière civile qui surviennent dans son ressort ou dans lesquels le défendeur réside ou exerce son activité professionnelle dans ce ressort. Quel que soit son grade dans la magistrature, chaque juge de district exerce la même compétence en matière pénale. Le tribunal de district connaît de toutes les affaires pénales concernant des infractions punies d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, ou d'une peine supérieure avec le consentement du Procureur général. La compétence des tribunaux de district peut être qualifiée de locale puisque ces tribunaux ne connaissent que des affaires survenant dans leur district.

62. La cour d'assises a une compétence illimitée pour connaître en première instance de toutes les affaires pénales. Chaque cour d'assises est composée de trois juges, à savoir le président et deux juges ou assesseurs du tribunal de district, et est présidée par le président de ce tribunal. Il y a actuellement quatre cours d'assises à Chypre.

63. Les tribunaux des affaires familiales ont compétence exclusive pour connaître des demandes en matière de divorce, de garde d'enfants et de pension alimentaire ainsi que des litiges patrimoniaux entre époux chrétiens orthodoxes. Les personnes appartenant à un des autres groupes religieux chypriotes, à savoir les arméniens, les maronites et les latins, portent ce type d'affaires devant un tribunal des affaires familiales spécial. Il y a trois tribunaux des affaires familiales, un pour Nicosie et Kyrenia, un pour Limassol et Paphos et un pour Larnaca et Famagouste. La compétence du Tribunal des affaires familiales des groupes religieux s'étend à l'ensemble du pays. Les affaires portées devant un tribunal des affaires familiales sont examinées par un juge unique, à l'exception des requêtes en divorce, qui sont examinées par une formation de trois juges.

64. Le Tribunal du travail a compétence exclusive pour connaître de tous les litiges du travail, notamment des affaires de licenciement, y compris le versement d'indemnités. Il est composé d'un juge, le président, qui appartient à la magistrature, et de deux membres non professionnels nommés sur recommandation des syndicats d'employeurs et de travailleurs. Il y a actuellement trois tribunaux du travail en République de Chypre.

65. Le tribunal des loyers est compétent pour connaître des affaires concernant le recouvrement de la possession d'un bien immobilier loué, la fixation d'un loyer équitable et toute autre matière incidente. Chaque tribunal des loyers est composé d'un président, qui appartient à la magistrature, et de deux juges non professionnels nommés sur proposition des associations de propriétaires et de locataires. Il y a trois tribunaux des loyers, un pour les districts de Nicosie-Kyrenia, un pour ceux de Limassol-Paphos et un pour ceux de Larnaca-Famagouste.

66. La Cour martiale est compétente pour connaître des infractions commises par des militaires. Elle est présidée par un juge qui appartient à la magistrature et comprend deux assesseurs, des militaires nommés par le Conseil suprême de la magistrature.

67. Toutes les décisions des juridictions inférieures sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême et celles des tribunaux des affaires familiales peuvent être déférées à un tribunal d'appel des affaires familiales composé de trois juges de la Cour suprême.

68. La Cour constitutionnelle suprême et la Haute Cour de justice, prévues dans la Constitution de 1960, ont cessé de fonctionner en raison des conflits intercommunautaires susmentionnés. Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute Cour de justice ont été transférés à la Cour suprême de Chypre par la loi de 1964 sur l'administration de la justice (L.33/64).

69. L'adoption de cette loi est très importante pour l'administration de la justice à Chypre. Il a été statué sur la constitutionalité de la loi L.33/64 dans l'affaire *The Attorney General of the Republic v. Mustafa Ibrahim and others (1964) C.L.R.* 195. La Cour suprême a justifié la décision ci-dessus en invoquant l'«état de nécessité». Le principe juridique clef de l'état de nécessité est exprimé par l'adage «*salus populi est suprema lex*» («le bien-être de la population est la loi suprême»), qui permet de prendre des mesures même à l'encontre de la Constitution dans l'intérêt de la population et du pays. La Cour a estimé que les circonstances exigeaient que cette doctrine juridique se traduise par des dispositions juridiques applicables dans la vie de tous les jours en vue de maintenir l'ordre social. Elle a aussi estimé que la notion d'état de nécessité était consacrée dans la Constitution.

70. Le caractère communautaire de la Constitution a été en outre adapté au système électoral. Les élections avaient lieu sur la base de deux listes électorales communautaires distinctes (art. 63 et 94), et à une date différente pour chaque liste (art. 1, 39, 62, 173 et 178). Actuellement, les élections ont lieu au scrutin proportionnel.

71. Une loi spécifique relative au droit de vote des Chypriotes turcs résidant dans les zones libres a été adoptée en 2006 (L.2 (I)/2006). Selon ce texte, les Chypriotes turcs qui vivent dans des zones contrôlées par la République de Chypre ont le droit de voter et de se présenter aux élections (parlementaires, présidentielles, municipales ou locales). En ce qui concerne la Chambre des représentants, les élections concernent les 56 sièges de la communauté chypriote grecque. Aux termes de la loi sur l'élection des membres du Parlement européen de 2004 (L.10 (I)/2004, telle qu'amendée), les Chypriotes turcs ont le droit de voter et de se porter candidat aux élections au Parlement européen quel que soit leur lieu de résidence sur l'île.

72. Afin d'assurer les droits des membres des groupes particuliers qui sont considérés comme des citoyens chypriotes mais ne font pas partie des deux principales communautés (grecque/turque) définies par la Constitution, celle-ci (art. 2) les définit comme des «groupes religieux». En pratique, ce terme désigne des groupes de personnes qui résident à Chypre et ont les mêmes confessions, croyances ou dogmes religieux, qui sont plus de 1 000 et dont 500 ont la nationalité chypriote depuis que la Constitution est entrée en vigueur. En 1960, les maronites, les latins et les arméniens chypriotes ont été reconnus comme des groupes religieux et se sont vu accorder la citoyenneté chypriote.

III. Droits de l'homme

A. Ratification des traités relatifs aux droits de l'homme[17]

73. Le système juridique chypriote repose sur la *common law* et sur les principes d'équité applicables à l'époque de l'accession à l'indépendance tels qu'ils ont été modifiés ou complétés depuis par la législation de la République et par la jurisprudence. Par ailleurs, l'indépendance a permis l'introduction et le développement d'un droit administratif et constitutionnel continental.

74. Il était naturel que Chypre, pays dont l'histoire et la tradition de civilisation et de culture remontent à des temps très anciens, accorde, dès son indépendance du pouvoir colonial, une importance capitale au droit international et en particulier aux principes des droits de l'homme. Étant donné la primauté des instruments internationaux, le droit international des droits de l'homme est venu enrichir et renforcer la législation interne relative à la protection des droits de l'homme et des libertés. L'une des premières tâches de la nouvelle République a donc consisté à examiner les traités rendus applicables sur son territoire par la Grande-Bretagne et à notifier, le cas échéant, si elle entendait y succéder; elle a également examiné les instruments régionaux et internationaux existants relatifs aux droits de l'homme et elle y a adhéré ou les a ratifiés dans la plupart des cas, une politique qui demeure inchangée à ce jour.

75. La reconnaissance de la primauté du droit international et des buts des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le règlement pacifique des différends sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, occupe une place centrale dans la conduite des relations internationales de Chypre.

76. Chypre est devenue partie à la plupart des instruments internationaux fondamentaux et autres relatifs aux droits de l'homme adoptés aux niveaux international et européen. Les normes et obligations découlant de ces instruments font partie intégrante de son ordre juridique. Une liste actualisée des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Chypre est partie figure à l'annexe A.

B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme[18]

77. La Constitution chypriote consacre toutes les normes nécessaires à la promotion des droits de l'homme et assure la séparation des pouvoirs, en particulier l'indépendance de la magistrature, et elle est imprégnée de communautarisme.

78. La Constitution de 1960, loi suprême de la République, est l'instrument principal de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme. Le titre II de la Constitution, «Libertés et droits fondamentaux», reprend et développe la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme.

[17] http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/dmlindexa_gr/dmlindexa_gr?OpenDocument. Document de base de Chypre établi conformément à la résolution 45/85 de l'Assemblée générale et aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties (document HRI/991/1), (juin 2012) − Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[18] http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/dmlindexa_gr/dmlindexa_gr?OpenDocument. Document de base de Chypre établi conformément à la résolution 45/85 de l'Assemblée générale et aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties (document HRI/1991/1), (juin 2012) − Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

79. Si les autorités législatives, exécutives et judiciaires sont toutes tenues, en application de l'article 35 de la Constitution, de veiller, dans les limites de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre effective des droits de l'homme, c'est le pouvoir judiciaire qui, en toute indépendance et en dernier ressort, protège les droits de l'homme et les libertés à Chypre.

80. La législation en général et la législation et la procédure pénales en particulier ont pour objet et effet de protéger les droits de l'homme. La Cour suprême déclarera inconstitutionnelle toute loi portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de l'homme.

81. Toute restriction ou limitation des droits de l'homme garantis par la Constitution doit être prévue par la loi et être absolument nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre ou de la santé publics ou de la protection des droits garantis par la Constitution à tout individu. Les dispositions relatives à de telles restrictions ou limitations doivent être strictement interprétées.

82. Dès lors qu'une mesure positive est envisagée dans le cadre de la Constitution ou d'autres instruments en ce qui concerne certains droits, et principalement les droits économiques, sociaux ou culturels, ladite mesure doit être prise dans un délai raisonnable.

83. Les recours ouverts à quiconque estime que ses droits ont été violés sont les suivants:

- Droit de pétition et de recours gracieux;
- Saisine de la Cour suprême pour faire annuler toute décision, acte ou omission d'un organe ou d'une autorité (tant en première instance qu'en révision);
- Contestation par l'une des parties à un procès de la constitutionnalité d'une loi ou décision; le tribunal est alors tenu de renvoyer la question devant la Cour suprême et de surseoir à statuer;
- Action civile en vue d'une indemnisation, d'une restitution ou d'un jugement déclaratoire. En cas de risque de préjudice irréparable, une injonction peut être accordée;
- Poursuites pénales engagées par des particuliers;
- Droit de faire appel dans les affaires civiles comme pénales;
- Ordonnances d'*habeas corpus*, de *certiorari*, d'interdiction, de *mandamus* et de *quo warranto*;
- En matière pénale, les tribunaux peuvent accorder une indemnisation aux victimes d'infractions, à concurrence de 5 130 euros dans le cas des cours d'assises;
- La responsabilité de la République est engagée à raison de tout acte ou omission illicite préjudiciable commis par ses fonctionnaires ou autorités dans l'exercice, effectif ou supposé, de leurs fonctions;
- Le Conseil des ministres peut créer une commission d'enquête pour enquêter et établir un rapport en cas d'allégations faisant état de fautes graves, en particulier de violations des droits de l'homme;
- Dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier du contrôle parlementaire, la Chambre des représentants et les commissions parlementaires examinent régulièrement des allégations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme ou des situations ayant entraîné des atteintes aux droits de l'homme;

- Le Procureur général de la République est particulièrement tenu de veiller au respect de la légalité et de la primauté du droit; il peut fréquemment, d'office ou à la demande d'un plaignant, ordonner des enquêtes ou donner des avis sur les moyens d'action;
- Le Médiateur (Commissaire aux droits de l'homme) est un fonctionnaire indépendant chargé d'exercer un contrôle extrajudiciaire sur l'action de l'Administration en cas de manquement au principe de l'égalité, d'atteinte aux droits de l'homme ou de faute. Ce contrôle extrajudiciaire est exercé sur plainte individuelle ou collective ou d'office dans le cadre d'une enquête sur des cas individuels ou sur des problèmes juridiques ou institutionnels plus larges; il donne lieu à l'établissement d'un rapport accompagné de suggestions et de recommandations à l'intention des départements ou autorités compétentes. La suite donnée à ces recommandations et suggestions fait l'objet d'un suivi constant;
- La Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes visant la police est compétente pour examiner les plaintes déposées contre des policiers et pour enquêter à leur sujet. Elle est indépendante et ses membres, qui doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les qualifications voulues, sont nommés par le Président de la République;
- Les personnes qui ont épuisé tous les recours internes peuvent former un recours ou présenter une communication dans le cadre des procédures facultatives mises en place en application de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en suivant la procédure prévue. Sont notamment concernés les instruments internationaux suivants: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention européenne des droits de l'homme, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Chypre a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme et a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la clause facultative figurant au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci.

84. En cas de guerre ou de danger public menaçant l'existence de tout ou partie de la République, certains des droits fondamentaux garantis par la Constitution peuvent être suspendus durant la période d'urgence par une proclamation de l'état d'exception émanant du Conseil des ministres. Cette proclamation doit être portée immédiatement devant la Chambre des représentants, qui a le pouvoir de la rejeter. Peuvent être suspendus les droits suivants:

- Le droit de ne pas être assujetti à un travail forcé ou obligatoire;
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- La liberté d'aller et venir;
- L'inviolabilité du domicile;
- Le secret de la correspondance;
- La liberté de parole et d'expression;
- Les libertés de réunion et d'association;

- Le droit à la propriété, à condition que les réquisitions de biens s'accompagnent de mesures rapides d'indemnisation;
- Le droit d'exercer une profession ou une activité; et
- Le droit de grève.

85. Les conventions internationales que la République de Chypre a ratifiées ou auxquelles elle a accédé sont incorporées dans le droit interne et ont une force supérieure à celui-ci dès leur publication au Journal officiel. Elles sont directement applicables dans le pays et directement appliquées par les tribunaux et les autorités administratives. Lorsqu'une convention internationale contient des dispositions ne pouvant s'appliquer telles quelles, le législateur est juridiquement tenu d'adopter une loi alignant le droit interne sur ladite convention afin de rendre celle-ci pleinement applicable.

86. De plus, le Commissaire juridique, un fonctionnaire indépendant chargé d'actualiser la législation, doit aussi veiller à ce que Chypre s'acquitte de ses obligations en matière d'établissement de rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'identifier les domaines dans lesquels il y a incompatibilité entre le droit interne et la pratique administrative, d'une part, et ces instruments et les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, d'autre part, et de proposer les mesures nécessaires.

87. Chypre est une démocratie pluraliste qui assure le respect absolu des droits et libertés de l'individu. Elle s'efforce continuellement de progresser dans le domaine des droits de l'homme en surmontant les difficultés, dont la principale est l'occupation étrangère qui perdure sur plus d'un tiers de son territoire. Grâce aux mécanismes juridiques, administratifs et judiciaires mis en place, et grâce à une action pédagogique et de sensibilisation, l'État s'efforce de combattre les préjugés et les stéréotypes, notamment d'éliminer la discrimination fondée sur l'origine nationale, l'âge, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou l'opinion politique.

88. Chypre compte un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui sont enregistrées en tant qu'associations ou fondations au Registre des associations et fondations. Aux termes de la loi de 1972 sur les associations et les fondations[19], toute association ou fondation doit être enregistrée pour obtenir la personnalité juridique. Les principales caractéristiques de chaque association ou fondation sont consignées dans le registre, tenu par le Greffier des associations et fondations. Selon la loi susvisée, une «association» ou «fondation» est un groupe organisé comptant un nombre minimum de membres constitué pour réaliser un objectif sans but lucratif.

89. Le rôle des médias dans la promotion et la protection des droits de l'homme est considérable. Outre le Journal officiel de la République de Chypre, il existe de nombreux journaux et magazines privés, quotidiens, hebdomadaires ou autres. Il en va de même de la radio et de la télévision: il existe de nombreuses stations de télévision et de radio privées ainsi qu'un organisme semi-public diffusant des programmes de radio et de télévision.

90. Toutes les conventions et tous les traités internationaux auxquels Chypre devient partie sont publiés au Journal officiel. La publicité voulue leur est aussi donnée dans les médias et la presse écrite et électronique.

91. Les droits de l'homme sont considérés comme une question particulièrement importante et des mesures particulières sont constamment prises pour sensibiliser l'opinion publique et les autorités compétentes. La sensibilisation, nécessaire, entre autres, pour faire

[19] Ministère de l'intérieur: http://www.moi.gov.cy/moi/citizenscharter/citizenscharter.nsf/dmlunions_gr/dmlunions_gr?OpenDocument.

valoir des droits ou pour prévenir les abus, s'opère principalement par le moyen de l'éducation: les droits de l'homme figurent dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux, dans la formation des enseignants et des policiers, et dans les centres d'orientation parentale et institutions de même nature.

92. L'État, les médias et le secteur privé publient des ouvrages et des brochures consacrés à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à leur violation. Des affiches et des brochures sont distribuées dans les établissements publics, les écoles et les centres et organismes pour les jeunes. Des communiqués de presse relatifs aux droits de l'homme sont publiés le cas échéant pour informer le public des événements locaux et internationaux, y compris les conférences, séminaires, tables rondes, colloques et manifestations du même ordre. Des articles consacrés aux droits de l'homme paraissent régulièrement dans les journaux et dans la presse spécialisée, notamment dans les publications du barreau et des organisations s'occupant des droits de l'homme.

C. Processus d'établissement des documents nationaux destinés au Comité des droits des personnes handicapées

93. Le Conseil des ministres de la République de Chypre a décidé le 9 mai 2012, en ce qui concerne l'application de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de désigner les mécanismes suivants pour assurer et superviser efficacement l'application de la Convention:

a) Le Département de l'inclusion sociale des handicapés, qui relève du Ministère du travail et de l'assurance sociale, comme point de contact aux fins de l'application de la Convention, qui coopérera avec les points de contact des ministères/départements/services ayant à s'occuper de questions touchant le handicap;

b) Le Conseil panchypriote des handicapés, appuyé par le Département de l'inclusion sociale des handicapés, qui fonctionne dans le cadre des lois de 2000-2007 relatives aux handicapés, comme mécanisme de coordination chargé de faciliter les mesures prises en application de la Convention;

c) Le Médiateur et Commissaire aux droits de l'homme − Autorité pour l'égalité, qui opère dans le cadre de la loi contre la discrimination raciale et autre (L.42 (I)/2004), les lois de 2000-2007 relatives aux handicapés et les lois de 1991-2011 relatives au Médiateur, comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention.

94. Le Département de l'inclusion sociale des handicapés est notamment chargé, en sa qualité de point de contact, d'établir et de présenter au Comité des droits des personnes handicapées, en coopération avec les autres organismes compétents, les rapports sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le document de base. Le Département est responsable de la coordination des contributions de tous les organismes qui fournissent des informations en vue de l'établissement de ces rapports et de ce document.

95. Participent à l'élaboration de ces deux documents les ministères/départements/ services de la République de Chypre, les organismes semi-publics et syndicats de collectivités locales s'occupant directement de question de handicap ou qui sont à même de fournir des documents et des données utilisables pour établir le document de base, ainsi que les organisations de personnes handicapées. Chaque service public désigne un agent de liaison pour coopérer avec le point de contact. La participation active des associations de personnes handicapées s'effectue par l'intermédiaire de la Confédération chypriote des organisations de personnes handicapées (CCOD), qui chapeaute ces organisations.

La CCOD est un partenaire social officiel de l'État et, en application de la loi de 2006 relative aux consultations entre les services de l'État et autres services s'occupant de questions touchant les personnes handicapées, lesdits services ne doivent prendre aucune décision sans avoir au préalable consulté la Confédération. Une liste des services concernés figure à l'annexe B.

96. Les rapports sont établis à partir des contributions fournies par les services compétents et sont aussi officiellement soumis à ceux-ci pour recueillir leurs observations. De cette manière, les omissions sont évitées et tous les points de vue présentés, ce qui aboutit à des documents plus complets.

97. Le mécanisme de coordination, à savoir le Conseil panchypriote des personnes handicapées, a approuvé la création de huit comités techniques thématiques en vue de faciliter les mesures d'application de la Convention ainsi que l'établissement des rapports, à savoir:

- Le Comité technique thématique pour l'égalité, la non-discrimination, la sensibilisation et les statistiques;
- Le Comité technique thématique pour l'accès à l'environnement naturel et au cadre bâti;
- Le Comité technique thématique pour l'accessibilité des transports;
- Le Comité technique thématique pour l'accessibilité de l'information;
- Le Comité technique thématique pour l'autonomie, l'insertion sociale, la mobilité et la protection sociale;
- Le Comité technique thématique pour l'éducation et la formation;
- Le Comité technique thématique pour la santé et la réadaptation;
- Le Comité technique thématique pour l'emploi.

98. Chaque comité technique thématique est composé de représentants du Département de l'inclusion sociale des personnes handicapées, des ministères, départements ou services actifs dans des domaines spécifiques du handicap, des représentants du Bureau du Médiateur et Commissaire aux droits de l'homme, qui siègent au comité en tant qu'observateurs, et de représentants de la Confédération chypriote des organisations de personnes handicapées.

99. Les comités techniques thématiques ont pour fonction de conseiller le Conseil panchypriote des personnes handicapées et le Ministère du travail et de l'assurance sociale, qui préside le Conseil. Une fois qu'un accord s'est fait sur le contenu et l'objet des articles de la Convention et que les parties sont convenues de l'objectif à long terme (la vision) qui doit être réalisé dans le domaine concerné, chaque comité technique a pour mission:

- De réunir les informations et données nécessaires en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel existant et la mise en œuvre des droits des personnes handicapées dans le domaine spécifique relevant de sa compétence;
- D'examiner quelles mesures additionnelles doivent être prises pour appliquer la Convention;
- De proposer au Conseil panchypriote/mécanisme de coordination des mesures concrètes que doivent exécuter les organes compétents, y compris le budget nécessaire, un calendrier et les résultats attendus de ces mesures, afin qu'elles puissent être incluses dans le Programme national d'action pour les personnes handicapées;

- De tenir des consultations pour promouvoir la mise en œuvre des mesures prévues dans le Programme national d'action pour les personnes handicapées;
- D'informer le Conseil panchypriote/mécanisme de coopération des progrès réalisés.

100. Une fois que le rapport prévu dans la Convention et le document de base auront été présentés à l'ONU et que le Comité de l'ONU aura formulé ses observations y relatives, le Département de l'inclusion sociale examinera les vues du Comité et en tiendra compte le moment venu tant dans la pratique que pour établir le rapport suivant en application de la Convention.

D. Informations additionnelles sur l'égalité des droits de l'homme

101. En matière d'égalité et de droits de l'homme, les principaux textes législatifs applicables à Chypre ainsi que les conventions internationales les régissant sont indiqués ci-dessus. Sont également applicables les lois plus spécifiques et spécialisées suivantes:

- Loi relative à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/dmllegislation_gr/dmllegislation_gr);
- Loi relative à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour le même travail ou un travail de valeur égale (http://www.ombudsman.gov.cy/Ombudsman/ombudsman.nsf/legislation_gr/legislation_gr?OpenDocument);
- Loi relative à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le cadre des régimes d'assurance professionnelle et de sécurité sociale (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/sid/sidv2.nsf/page16_gr/page16_gr?OpenDocument);
- Loi relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi (http://www.ombudsman.gov.cy/Ombudsman/ombudsman.nsf/legislation_gr/legislation_gr?OpenDocument);
- Loi relative à l'égalité de traitement des hommes et des femmes (accessibilité et fourniture des biens et services) (http://www.ombudsman.gov.cy/Ombudsman/ombudsman.nsf/legislation_gr/legislation_gr?OpenDocument);
- Loi relative à l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) (http://www.ombudsman.gov.cy/Ombudsman/ombudsman.nsf/legislation_gr/legislation_gr?OpenDocument);
- Loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou autre (http://www.ombudsman.gov.cy/Ombudsman/ombudsman.nsf/legislation_gr/legislation_gr?OpenDocument);
- Loi relative à l'éducation et à la formation des enfants ayant des besoins spéciaux (http://www.moec.gov.cy/eidiki/nomothesia/Nomothesia_N %20_13 %28I %29_99.pdf);
- Loi relative à la reconnaissance de la langue des signes chypriote (http://www.moec.gov.cy/eidiki/kypriaki_noimatiki_glossa/index.html);
- Loi relative au recrutement d'opérateurs téléphoniques aveugles dans le secteur public de l'enseignement et dans les établissements de droit public (http://www.kysoa.org.cy/kysoa/page.php?pageID=17&langID=13);
- Loi relative aux handicapés mentaux (http://www.cpmental.com.cy/epnka/page.php?pageID=16);
- Loi relative au processus de consultations mis en œuvre par l'État et les autres institutions sur des questions concernant les personnes handicapées (http://www.kysoa.org.cy/kysoa/page.php?pageID=17&langID=13);

- Loi relative aux personnes handicapées (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dsid/dsid.nsf/dsipd32_gr/dsipd32_gr?OpenDocument);
- Loi relative au recrutement de personnes handicapées dans le secteur public en général (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dsid/dsid.nsf/dsipd32_gr/dsipd32_gr?OpenDocument);
- Loi relative au Fonds d'affectation spéciale du Centre pour la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dsid/dsid.nsf/dsipd32_gr/dsipd32_gr?OpenDocument);
- Loi relative à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et pour la protection des victimes (http://www.cylaw.org/nomoi/arith/2012_1_13.pdf);
- Loi relative aux droits de l'enfant (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/sws/sws.nsf/dmllegislation_gr/dmllegislation_gr?OpenDocument&Start=1&Count=1000&Expand=1);
- Loi relative aux prestations et services du secteur public (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/sws/sws.nsf/dmllegislation_gr/dmllegislation_gr?OpenDocument&Start=1&Count=1000&Expand=1);
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dsid/dsid.nsf/dsipd32_gr/dsipd32_gr?OpenDocument);
- Convention relative aux droits de l'enfant (http://www.childcom.org.cy/ccr/ccr.nsf/DMLlegrep_gr/DMLlegrep_gr?OpenDocument);
- Loi relative à la prévention de la violence au foyer et à la protection des victimes (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/sws/sws.nsf/dmllegislation_gr/dmllegislation_gr?OpenDocument&Start=1&Count=1000&Expand=1);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (http://www.ombudsman.gov.cy/Ombudsman/ombudsman.nsf/legislation_gr/legislation_gr?OpenDocument);
- Loi relative à la protection des témoins (http://www.cylaw.org/nomoi/enop/non-ind/2001_1_95/index.html);
- Loi relative à la protection des jeunes au travail (http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/dmllegislation_gr/dmllegislation_gr);
- Loi relative aux étrangers et à l'immigration (http://www.moi.gov.cy/moi/crmd/crmd.nsf/dmllegislation_gr/dmllegislation_gr?OpenDocument&Start=1&Count=1000&Expand=1);
- Loi relative aux réfugiés (http://www.moi.gov.cy/moi/crmd/crmd.nsf/dmllegislation_gr/dmllegislation_gr?OpenDocument&Start=1&Count= 1000&Expand=1);
- Loi relative au traitement des données personnelles (http://www.dataprotection.gov.cy/dataprotection/dataprotection.nsf/All/B708D98FB15F8D09C2256D9B0032AE61?OpenDocument).

102. Les mesures d'application des lois, règlements, directives et conventions relatifs aux droits de l'homme sont prises par le ministère, service ou département compétent. Généralement, ces mesures s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques offrant un appui financier ou social tout en répondant aux prescriptions du cadre juridique des droits de l'homme. Il convient de noter que pour se conformer aux traités internationaux et européens qu'elle a ratifiés, Chypre procède à une évaluation et à un réajustement de sa législation et de sa réglementation actuelles afin de les actualiser compte tenu des derniers développements.

103. De plus, on peut citer, parmi les mesures concrètes qui ont été prises, la nomination de commissaires compétents dans certains domaines. Trois commissaires sont actifs dans le domaine des droits de l'homme à Chypre.

104. Premièrement, le Médiateur et Commissaire aux droits de l'homme − autorité chargée de l'égalité: aux termes des lois de 1991-2011 sur le Médiateur, celui-ci enquête en cas de plaintes à l'encontre d'un service public ou agent de l'État exerçant un pouvoir exécutif ou administratif et faisant état de violations des droits de l'homme ou des lois et règlements applicables à l'Administration ou de faute, affectant directement et personnellement une ou plusieurs personnes. Une enquête est menée dans trois cas: 1) en cas de plainte d'une personne qui a été affectée directement et personnellement par une décision administrative; 2) lorsque le Conseil des ministres demande qu'une enquête soit ouverte sur le fonctionnement d'un service pour s'assurer de la régularité et de la légalité des opérations de celui-ci; et 3) d'office, sur des questions d'intérêt général. Les plaintes visant une décision ou omission de l'Administration doivent être présentées au Médiateur dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de cette décision ou omission.

105. Avec l'adhésion de Chypre à l'Union européenne et l'incorporation en 2004 dans le droit interne chypriote des principales directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement (2000/78/CE et 2000/43/CE), deux autorités indépendantes également chargées du secteur privé opèrent dans le cadre du Bureau du Médiateur. En tant qu'autorité chargée de l'égalité, le Bureau enquête sur les plaintes et problèmes de discrimination en matière d'emploi ou au travail fondée sur l'origine raciale ou ethnique, l'âge, la religion, le handicap, le sexe et l'orientation sexuelle. Des allégations de discrimination sexuelle peuvent aussi être examinées en ce qui concerne l'accessibilité et la fourniture des biens et services. L'Autorité de lutte contre la discrimination s'occupe des questions de discrimination fondée sur la race, l'appartenance communautaire, la langue, la couleur, la religion, l'opinion politique ou autre et l'origine nationale ou ethnique, et elle a pour mission de promouvoir l'égalité de traitement dans tous les domaines, notamment la protection, la sécurité et l'assistance sociales, les soins de santé et l'éducation.

106. Le Bureau du Médiateur s'est vu confier de nouvelles responsabilités: en 2009, il a été désigné Mécanisme national de prévention de la torture (lois 235/90, 35 (III)/90 et 36 (III)/2002) et en 2011 Autorité nationale indépendante des droits de l'homme. De plus, en application d'une décision du Conseil des ministres, depuis 2012 le Médiateur fait fonction de mécanisme indépendant chargé de promouvoir, protéger et suivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.

107. Le deuxième Commissaire est chargé de la protection des droits de l'enfant: aux termes de la loi relative au Commissaire pour la protection des droits de l'enfant, celui-ci a pour fonction et pour mission de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, de représenter les enfants et leurs intérêts à tous les niveaux, de sensibiliser l'opinion publique afin que les droits des enfants soient protégés pendant toute l'enfance de ceux-ci, de superviser la législation relative aux enfants et de présenter des propositions pour mieux harmoniser celle-ci avec la Convention relative aux droits de l'enfant, de promouvoir des campagnes sur les droits de l'enfant afin de changer la culture sociétale quant à la place de l'enfant dans le monde, de promouvoir des études, séminaires et programmes d'éducation concernant tous les organes compétents, et de représenter les enfants et leurs intérêts, y compris, éventuellement, devant les tribunaux.

108. Le troisième commissaire est le Commissaire à la protection des données personnelles, qui est chargé d'établir des directives, règles, recommandations et codes de conduite pour la protection des données personnelles individuelles, en ce qui concerne le fonctionnement des associations et l'utilisation des données personnelles par ceux qui

collectent et réunissent ces données, de délivrer des licences conformément à la loi applicable, de procéder à des inspections grâce à l'accès aux informations dont il bénéficie, d'enquêter sur les plaintes concernant l'application de la loi et de prononcer des peines, notamment d'amende, lorsque celle-ci n'a pas été respectée, de maintenir des dossiers et des archives, et de coopérer avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

109. Des campagnes, séminaires, conférences et programmes pédagogiques ont été organisés pour promouvoir les droits de l'homme, sensibiliser l'opinion publique et former les employés du secteur public et autres. On trouvera une liste indicative de ces activités de sensibilisation à l'annexe C.